



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

écoles vétérinaires

Question écrite n° 13520

Texte de la question

M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche tant sur la forme que sur le contenu de l'arrêté du 6 février 1998 « portant ouverture en 1998 du concours pour l'admission de candidats aux écoles vétérinaires ». Publié le 27 février 1998, soit deux jours avant la clôture des inscriptions au concours, l'arrêté modifie en cours d'année les règles d'un concours que les élèves préparent depuis la rentrée de septembre 1997. Il instaure par ailleurs, par le jeu des quotas, une ségrégation entre les élèves, qui, inscrits en classes préparatoires en 1996-1997 pour les uns (ceux du concours A 1), auront deux fois plus de chances que les autres (ceux du concours A 2), ce dernier n'opérant aucune distinction entre les étudiants qui ont préparé le concours en 2 ans et ceux qui l'ont préparé en 3 ans, voire plus. Devant l'urgence de la situation, le concours ayant lieu en mai 98, il lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment en la matière et les mesures qu'il envisage de prendre.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de l'agriculture et de la pêche a été appelée sur l'organisation des concours d'admission aux écoles vétérinaires pour la session 1998 et sur l'inégalité des chances des différents types de candidats qui résulterait de cette organisation. En 1994 a été achevée la rénovation de l'architecture générale des études vétérinaires pour mieux répondre aux exigences d'hygiène et de sécurité alimentaire ainsi qu'aux besoins de la recherche biologique. Parallèlement à cette réforme de fond, et en plein accord avec les professionnels et les enseignants - notamment des classes préparatoires - était engagée une révision des conditions d'admission dans les écoles nationales vétérinaires. Cette révision des conditions d'admission comportait trois dispositions : diversification des voies d'accès afin d'assurer une plus grande richesse de recrutement ; limitation du nombre de présentations aux concours (2 quelle que soit la voie d'accès) ; instauration d'une limite d'âge, fixée à 22 ans, partant du constat que les candidats qui persévéraient jusqu'à l'âge limite, sans succès, se retrouvaient dans une situation critique pour se réorienter. L'arrêté du 31 juillet 1997 a annulé la disposition relative à la limite d'âge et impose aux candidats issus des classes préparatoires de ne présenter le concours que dans les deux années suivant l'obtention de leur baccalauréat. Ce même arrêté précise en son article 12, portant dispositions transitoires, que les candidats inscrits dans les classes préparatoires scientifiques, au titre de l'année scolaire 1996-1997, bénéficient de droit des anciennes dispositions en vigueur entre février 1994 et juillet 1997. Ces principes sont donc connus de tous les candidats et, pour 1998, les différentes catégories de candidats en présence dans l'option générale sont : les bacheliers de 1997 qui n'ont bénéficié que d'une seule année de préparation (concours A) ; les autres bacheliers qui ont suivi plus d'une année de préparation mais ne se sont jamais présentés au concours (A 1) ; les autres bacheliers qui se sont déjà présentés une fois (concours A 2). Cette distinction permet de maintenir le régime juridique en vigueur au moment où chaque catégorie de candidats a commencé sa préparation. C'est sur cette base que l'arrêté du 6 février 1998, qui n'est qu'un simple arrêté d'application par rapport à celui du 31 juillet 1997, a fixé les modalités de répartition des places offertes dans les différents concours. Ainsi les candidats concourant en A 2 se sont-ils vus offrir 115 places sur les 400 ouvertes en option générale. Cependant, il est apparu nécessaire de tenir compte de la situation particulière des

candidats A 2, dont le nombre est élevé et qui se présentent pour la dernière fois. C'est pourquoi, sensible aux arguments qui ont été présentés, et suivant en cela la proposition du médiateur de la République, il a été décidé de porter le nombre de places offertes à cette catégorie de 115 à 153, par arrêté du 22 avril 1998, paru au Journal officiel du 26 avril. Bien évidemment, cette décision intervenue avant le début des épreuves n'a pas d'effet négatif sur les autres catégories, dont le nombre de places reste inchangé.

Données clés

Auteur : [M. Marc Dolez](#)

Circonscription : Nord (17^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13520

Rubrique : Enseignement agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 1998, page 2296

Réponse publiée le : 8 juin 1998, page 3133